

PRECISIONS SUR LA DIRECTION ET LE PERSONNEL

DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

QUE LA GESTION SOIT ASSUREE PAR UNE COLLECTIVITE OU PAR UNE ASSOCIATION

Décret N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

ACCUEIL REGULIER : "crèche collective" et "crèche familiale".

ACCUEIL OCCASIONNEL : "halte-garderie".

MULTI-ACCUEIL : association de deux ou plusieurs types d'accueil (accueil collectif et accueil familial).

I. CAPACITE DES STRUCTURES :

Capacité multi-accueil (accueil collectif et accueil familial) : 100 maxi

Capacité jardin d'éveil : 12 et 80 enfants de 2 ans ou plus

Capacité structure d'accueil régulier : unité d'accueil 60 places maxi

Capacité structure d'accueil régulier familial : 150 enfants maximum

Capacité structure d'accueil parentale : 20 places maximum (dérogation jusqu'à 25)

Capacité jardins d'enfants : 80 places par unité d'accueil.

Diplômes pour la direction :

⇒ Au-delà de 60 places : sont alors indispensables un directeur et un directeur adjoint

	<u>Diplômes requis</u>	<u>Temps de travail</u>
du directeur	. docteur en médecine ou . puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle EJE 3 ans expérience	Temps plein
du directeur adjoint	. puériculteur ou . infirmier ou . éducateur de jeunes enfants	ayant 2 ans d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants

⇒ de 41 à 60 places : un directeur

<u>Diplômes requis</u>	<u>Temps de travail</u>
. docteur en médecine ou . puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle	Temps plein

Par dérogation, au poste de directeur :

- éducateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience professionnelle et compétence dans le domaine de l'encadrement ou de direction,
- sage-femme ou infirmier justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle comme directeur ou directeur adjoint d'une structure d'accueil de jeunes enfants.

Un directeur peut avoir en charge plusieurs établissements (3 maximum), mais la capacité totale des établissements n'excèdera pas 50 places.

Article R 2324-43 : « L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. »

« Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R 2324-42. »

Article R 2324-42 : « Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, du certificat ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ou d'une qualification complétée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. » (arrêté non paru). Cependant, 50 % (au maximum) de l'effectif du personnel comprend des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivants : CAP petite enfance, technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), brevet d'état d'animateur technicien spécialité "activités sociales et vie locale" option "petite enfance", BEP option "sanitaire et sociale", CAP fonctions d'aide à domicile ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, BEPA option "services aux personnes".

! Outre le personnel d'encadrement, l'article R 2324-38 prévoit que « les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel. »

Article R 2324-33 : Aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ne peut être recrutée comme personnel d'un établissement ou d'un service.

MEDECIN pour les structures à capacité < à 10 : De plus, l'article R 2324-39 prévoit que « les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie ».

III. LES STRUCTURES A GESTION PARENTALE (limité à 20 places sauf dérogation à 25 places) :

Article R 2324-44 : « Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R 2324-43. »

IV. LES STRUCTURES D'ACCUEIL SAISONNIERS (article R 2324-46.1)

Ce sont des services d'accueil occasionnels ou saisonniers pour accueillir plus de six mineurs et fonctionnant pendant une durée supérieure à 15 jours et inférieure à cinq mois par an.

Chaque structure doit faire valider:

- . un règlement de fonctionnement (annexe I),
- . un projet d'établissement ou de service (annexe II).

REMARQUE : ENCADREMENT POUR LES SORTIES ET LES REPAS :

La législation ne prévoit pas les règles d'encadrement pendant les sorties et les repas. La règle départementale retenue est la suivante :

. pour les sorties :

1 adulte pour 2 enfants jusqu'à 2 ans,

1 adulte pour 3 enfants de 2 à 4 ans,

1 adulte pour 4 enfants de 4 à 6 ans.

Toutefois, il est indispensable pour des raisons de sécurité qu'il y ait toujours au minimum deux adultes présents lors d'une sortie, même si le groupe d'enfants est composé par exemple de 4 enfants de 4 à 6 ans.

. pour les repas : 1 adulte pour 4 enfants âgés de zéro à 3 ans (avec mixité des âges).